



Luxembourg, le 13 JAN. 2023

LUXPLAN S.A.  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

## RECOMMANDE

Avec avis de réception

**N/Réf. : 104134**

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PAP Ennert dem Schengenerwee (PAP Klosbaam) » à Remerschen sur le territoire de la commune de Schengen – Demande de vérification préliminaire - Décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 octobre 2022, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un complexe scolaire avec maison relais (« campus Baggerweieren »), d'un hall sportif, d'un centre d'incendie et de secours, d'un arrêt de bus et d'un parking dans le cadre de la réalisation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) sur une surface totale de 6.48 ha. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet, orienté le long de la route et permettant d'aménager une zone tampon entre la zone Natura 2000, les étangs et les constructions,
- de l'implantation de dunes dans cette zone tampon, permettant de réduire les impacts visuels et acoustiques et augmentant l'intégration paysagère de l'ensemble du projet,
- de la possibilité de mettre en œuvre une partie des mesures d'atténuation anticipées dans cette zone tampon,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple le phasage et la gestion appropriée du chantier).

Au cas où la conception du projet serait modifiée, il est nécessaire de se concerter avec l'autorité compétente sur la validité de la présente décision.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...)

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts,  
Administration de l'environnement